

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1958.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les institutions de l'Algérie.

Par M. François VALENTIN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie pour avis seulement du projet de loi sur les institutions de l'Algérie, votre Commission du Suffrage universel a pris grand soin de ne pas confondre sa mission avec celle qui incombait, au fond, à la Commission de l'Intérieur et, plus encore, de ne pas paraître soumettre à son contrôle les conclusions de celle-ci. Tout en les prenant naturellement pour base, elle s'est efforcée de rester sur son plan propre qui était, d'une part, d'apprécier le projet dans sa conformité avec les règles constitutionnelles, d'autre part, d'en coordonner les dispositions avec celles de la loi électorale dont elle est saisie au fond.

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descomps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5906, 5963, 5980 et in-8° 889.
Conseil de la République : 59 et 137 (Session de 1957-1958).

PREMIERE PARTIE

LA LOI-CADRE ET LA CONSTITUTION

A. — Article premier du projet.

L'article 89 de la Constitution stipule que des « *lois organiques pourront comporter des dispositions spéciales pour certains départements* ». En prévoyant des dispositions spéciales pour les départements d'Algérie, le projet actuel ne se heurte donc nullement à un principe constitutionnel.

Toutefois, l'article 86 précise que « *le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des départements sont fixés par la loi* ». L'essentiel du projet reposant sur le regroupement de départements et accordant une importance déterminante à ce regroupement, base de territoires autonomes, bon nombre de commissaires ont fait valoir que l'article 18 du projet est anticonstitutionnel dans sa forme puisqu'il confie au pouvoir réglementaire, avec le soin de déterminer les limites des territoires, le droit d'en fixer le nombre. Le Parlement ne saurait à leur avis — et votre Rapporteur ne cache pas qu'il l'a partagé — faire rentrer dans le domaine du pouvoir réglementaire ce que la Constitution réserve explicitement au législatif. Le Gouvernement devrait donc, sur ce point, compléter son projet en soumettant au Parlement la liste des territoires à créer.

Avant de se prononcer, la Commission s'est posée à elle-même, à l'instigation de M. Borgeaud, une sorte de question préalable portant sur les conditions d'examen par le Parlement des décrets pris en vertu de la loi-cadre. Ayant suggéré que soient apportées, à l'article 17 du projet, les modifications qu'on trouvera exposées *infra*, elle a estimé ne pas devoir soumettre à un sort spécial ceux de ces décrets relatifs aux limites des territoires. Et ses scrupules juridiques ont été apaisés par un raisonnement de M. Nayrou pour qui il ne s'agit pas de « regrouper » des départements mais de les « grouper », hypothèse non visée par la Constitution...

A propos de l'alinéa 3 de cet article premier du projet, plusieurs commissaires, notamment M. Colonna, ont regretté l'introduction de la notion d'institutions dites « fédératives ». Leurs crainte est de voir cet adjectif nouveau faire naître une confusion avec le régime fédéral qui est un régime d'Etat. Afin de prévenir cette confusion qui peut peser sur notre évolution constitutionnelle, ils ont marqué une préférence pour l'expression « institutions centrales de l'Algérie » ou « institutions communes » ou encore « institutions interrégionales ». Nous devons noter cette remarque qui trouvera toute sa valeur à propos du Titre III et sera, sans doute, développée en séance publique.

B. — Article premier *bis*.

La Commission a examiné l'article premier *bis* introduit par la Commission de l'Intérieur. En l'absence de commentaires sur les motifs de son adoption, elle a réservé son jugement sur son premier alinéa, tout en se demandant si sa rédaction n'impliquait pas le droit pour un citoyen de statut de droit commun d'y renoncer pour adopter le statut de droit coranique...

En fait, cet alinéa paraît superflu puisque, sur cet objet, la Constitution s'est exprimée avec une précision qui ne réclame aucun commentaire. Qu'on relise, en effet, l'article 82: « *Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». N'est-ce pas clair et suffisant ?

Sur le deuxième alinéa, elle a relevé une contradiction entre la détermination par les assemblées de territoires de « l'évolution des statuts personnels » et le fait que sont réservées aux organes centraux de la République, par l'article 9 du projet, « les matières de droit commun en matière civile ». Elle demandera donc le retrait ou le rejet de cet alinéa.

C. — Article 2.

L'importance de l'article 2 est déterminante puisque c'est lui qui pose les principes fondamentaux que doivent respecter et mettre en œuvre les institutions nouvelles et qui, par voie de conséquence, ouvre des recours éventuels pour violation devant le Conseil d'Etat.

La définition de ces principes reprend, pour l'essentiel, les termes mêmes du préambule de la Constitution. L'originalité réside en ce que notre Constitution proclame le respect de la « personne humaine » et des droits, de caractère individuel, qui y sont attachés alors que l'article 2 transcende cette notion en reconnaissant et en garantissant également les droits des communautés. En réalité, ceci découle de cela puisqu'il ne saurait y avoir égalité des citoyens et libre exercice des droits de la personne humaine là où la conception qu'en a une communauté serait violée.

Votre Commission approuve donc cet article 2 dont le dernier alinéa sera spécialement étudié dans la deuxième partie de cet avis, relatif à la conformité du projet avec celui qui concerne la loi électorale, et plus encore, dans le rapport sur la loi électorale elle-même.

D. — TITRE II. — Des territoires autonomes.

a) La Commission de l'Intérieur a apporté un amendement capital à l'article 4 de ce titre en modifiant l'origine et la compétence des conseils territoriaux des communautés et en leur conférant sensiblement les mêmes pouvoirs qu'aux assemblées territoriales.

La Commission du Suffrage universel a longuement examiné ce changement et l'a approuvé, à la majorité de 12 voix contre 5 et 1 abstention. Elle a estimé, en effet, que le respect des communautés, affirmé à l'article 2, trouvait dans cette nouvelle organisation une traduction sûre, organique et logique. Elle a seulement proposé une modification afin de réserver expressément à la loi le soin de fixer les conditions d'élection des conseils des communautés.

Elle a naturellement approuvé le changement parallèle intervenu à l'article 3, alinéa 1, ainsi que ceux que les nouveaux pouvoirs reconnus aux conseils des communautés entraînent dans les articles relatifs à l'établissement des institutions fédératives.

b) La Commission s'est, en outre, arrêtée sur le dernier alinéa de l'article 3 qui donne aux assemblées territoriales le droit d'assortir « leurs décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police ».

Si la Constitution n'a pas pris la peine de la rappeler, c'est parce que la règle en la matière relève de l'essence même de notre Droit Public. Cette règle est si auguste qu'elle a conservé sa forme latine : « *nulla pœna sine lege* ». Au reste, il serait inexact de dire que la Constitution ne la reconnaît pas. Elle le fait en réaffirmant la validité de la Déclaration des Droits de 1789, laquelle, en son article VII, stipule que « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi* ».

Or, si larges que soient les pouvoirs des Assemblées des territoires, nul ne songe à leur conférer le droit de faire des lois. Le projet s'en garde et ne connaît que leurs « décisions ».

Dès lors, nous butons là sur une grave question de principe.

Certains commissaires ont fait valoir que les décisions des assemblées ne peuvent être dépourvues de sanctions. D'autres, attachés à la règle n'ont pas cru possible de laisser le choix de ces sanctions à la discrétion des assemblées.

Pour notre part, nous estimons que la rédaction actuelle, par sa généralité et son imprécision ne saurait être acceptée — sans pour autant conclure que les assemblées doivent être privées de la possibilité de faire respecter leurs décisions. La solution nous semble pouvoir être trouvée dans un précédent dont l'emploi est quotidien, celui de l'article 471, § 15, du Code pénal, qui permet de punir de peines de simple police « *ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et aux arrêtés publiés par l'autorité municipale* ». Nous pensons que, par extension, il pourrait être dit, dans ce troisième alinéa, que « *pourront être punis de peines de simple police, et de peines correctionnelles allant jusqu'à 150.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les assemblées des territoires, pour autant que ces décisions l'aient prévu* ».

Ce serait là, croyons-nous, le moyen de ne pas remettre aussi en cause la formule exécutoire des jugements qui, en Algérie comme dans toutes les parties du territoire de la République, ne peuvent être rendus qu' « au nom du Peuple français ».

D'autre part, en limitant à six mois les éventuelles peines de prison, on laisse une arme suffisante aux territoires tout en prévenant les abus qui pourraient résulter de l'application de

l'échelle intégrale des peines correctionnelles qui va, on le sait, jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

c) La dernière question de caractère constitutionnel soulevée par ce titre est celle de la création de gouvernements de territoires. Elle est, d'ailleurs, double et porte tant sur le vocable que sur la nature.

1° La dévaluation des mots est un fait qu'on ne peut que constater. Convient-il pour autant de l'encourager? Lorsque le Parlement a décidé de doter les Territoires d'Outre-Mer d'une large autonomie, il s'est posé la question et l'a résolue par un compromis en créant des « conseils de gouvernement ». Encore s'agissait-il de Territoires d'Outre-Mer et non de départements associés entre eux. Sans faire état des confusions verbales qui peuvent en résulter — l'article 76 de la Constitution ne parle-t-il pas du « représentant du Gouvernement », « responsable de ses actes devant le Gouvernement » sans autre précision, pour parler du seul Gouvernement de la République — la formation de « gouvernements » tend à présumer la formation d'Etats. La définition du mot « gouvernement » que donne Littré (à une époque, il est vrai, antérieure aux dévaluations!) est celle-ci : « autorité qui régit un Etat » — ou encore « charge d'un gouverneur dans une province ». Cette seconde acception n'étant sûrement pas celle à laquelle on pense, il reste la première — celle, d'ailleurs, qu'admettent le langage commun et la langue des spécialistes du droit constitutionnel. Cela vaut pour le moins qu'on y réfléchisse...

2° Dans le système envisagé, le « gouvernement » de territoire est investi par l'Assemblée territoriale et responsable devant les Assemblées de territoire, le représentant de la République n'ayant que la mission d'en désigner le « formateur » et d'en signer l'acte de nomination.

Cette organisation, calquée sur notre système d'Etat, ne soulève sans doute pas de problème constitutionnel. Par contre, elle appelle de sérieuses réflexions.

Un certain nombre de commissaires ont souligné les risques de crise qu'un tel système recèle. La responsabilité d'un Gouvernement devant une assemblée s'explique selon eux, dans un régime parlementaire, du fait que le Gouvernement y conduit la politique générale; mais elle perd sa raison d'être quand des pro-

blèmes d'ordre administratif seuls sont en jeu. Au surplus, il serait paradoxal de créer une responsabilité de ce type dans les territoires d'Algérie à l'heure précise où le Parlement français s'inquiète de limiter les effets de la question de confiance afin de la réserver aux affaires essentielles engageant ce qu'on pourrait appeler la haute politique.

D'autres commissaires, à l'inverse, ont avancé que la solennité du vocable, l'origine de l'organisme et la sanction de sa responsabilité seraient autant d'obstacles à la menace d'un Gouvernement d'assemblée.

Finalement, la Commission a décidé de proposer :

— de substituer au mot « gouvernement » l'expression « conseil de gouvernement »;

— de prévoir l'élection de celui-ci chaque année au début de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale — ce qui entraîne une modification de l'alinéa premier de l'article 3.

E. — TITRE III. — De l'établissement des institutions fédératives de l'Algérie.

Nous ne reviendrons pas sur la remarque faite précédemment sur l'impropriété équivoque du terme « fédératif ».

La Commission du Suffrage universel n'a pas discuté le principe même de cette délégation de pouvoirs consentie par les Assemblées de Territoire à un échelon « fédératif ». Elle s'est seulement préoccupée des conditions dans lesquelles devait intervenir cette délégation.

L'article 7 du projet prévoit qu'elle intervient lorsque « *plus de la moitié* » des territoires en seront d'accord.

D'accord sur quoi, on ne le sait trop, puisque chaque territoire détermine « *celles de ses attributions* » qu'il entend confier aux organes fédératifs et que plus de la moitié des territoires peuvent décider de déléguer une partie de leurs attributions sans qu'il s'agisse forcément des mêmes attributions.

Mais c'est surtout la clause de la majorité qui a heurté plusieurs commissaires. Des territoires peuvent-ils, contre leur gré, être « coordonnés » avec d'autres ? Le principe majoritaire peut-il s'appliquer à des entités autonomes et, originellement, pleine-

ment distinctes les unes des autres ? Qu'attendre, au surplus, au sein d'un conseil fédératif, de la présence d'un « fédéré malgré lui », voire de plusieurs.

Ces interrogations ont laissé planer une incertitude qui a conduit la Commission à entendre une seconde fois M. le Ministre de l'Algérie. A la suite de son audition, elle a finalement décidé d'accepter le système proposé par le Gouvernement, en se bornant à revenir à la tradition qui veut qu'on appelle « majorité » ce que le projet appelle « plus de la moitié »

D'autre part, à l'article 8, il a paru curieux qu'alors que la création d'échelons « fédératifs » n'est qu'une hypothèse, susceptible de jouer au plus tôt après un délai de deux ans, l'article 8 du projet fasse obligation au Gouvernement de déposer un nouveau projet de loi dix-huit mois après l'élection de toutes les assemblées de territoires, pour déterminer les conditions de fonctionnement du conseil fédératif. Ce souci de ne pas se laisser surprendre par l'événement est certes louable, mais il a le défaut de paraître tenir l'événement pour inéluctable alors qu'il n'est qu'éventuel. En anticipant sur une décision des Assemblées, il semble faire peu de cas de leur liberté.

Cette rédaction semble bien une survivance du premier projet gouvernemental dans lequel la création de l'échelon « fédératif » était prévue à terme fixe et où le dépôt d'un projet de loi sur le conseil fédératif six mois avant ce terme était donc logique. Cette justification n'existant plus dans le nouveau projet, la Commission a adopté (par quatre voix contre trois et quatre abstentions) une rédaction plus appropriée qui évite de préjuger la position des territoires et attend celle-ci pour déclencher la procédure législative nécessaire pour donner forme au Conseil fédératif. Sensible, toutefois, aux dangers d'une vacance de cet organisme, elle a autorisé le Gouvernement à en fixer provisoirement le fonctionnement par décret en cas d'urgence.

F. — TITRES IV A VII. — De la Souveraineté Nationale.

L'énumération des matières réservées au Gouvernement et au Parlement de la République n'a pas appelé d'observations particulières de votre Commission qui l'a estimée conforme aux règles constitutionnelles.

Elle demande cependant que soit précisé le sens des mots « sécurité générale », disparus de notre vocabulaire administratif depuis le Premier Empire.

A l'article 10, elle a regretté l'ambiguïté de la phrase qui excepte les services de la Justice et de l'Éducation Nationale du pouvoir de direction du Ministre de l'Algérie. Evidemment, le contexte interdit les méprises, mais on eût aimé plus de vigueur dans la rédaction.

D'une façon générale, ces titres abondent en formules plus sonores que précises qui rappellent davantage le mauvais style diplomatique que le bon style législatif. Mais, peut-être, est-ce là le style nouveau propre aux lois cadres...

Cette remarque sans malice vaut, en particulier, pour l'article 16 sur l'évolution des institutions de l'Algérie qui reprend l'essence de l'article 75 de la Constitution mais innove cependant en accordant en quelque sorte aux Assemblées de Territoire et à l'Assemblée fédérative l'initiative des lois. Bien entendu, les formes sont sauvées puisque c'est le Gouvernement qui saisit le Parlement des propositions de modification des institutions réclamées par les délibérations de ces Assemblées. Mais le fait qu'il soit tenu d'en saisir le Parlement réduit son pouvoir politique d'appréciation dans des proportions qu'il est permis d'estimer anormales.

G. — TITRE VIII. — Dispositions diverses.

Loi cadre, la loi sur les institutions implique une large délégation du pouvoir législatif, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets les mesures utiles à son application, même si celles-ci entraînent révision des lois existantes.

Mais il doit être entendu que cette délégation est limitée dans le temps. Plusieurs commissaires ont demandé que soit précisé le caractère temporaire de cet élargissement du domaine réglementaire afin qu'une fois les décrets pris et devenus définitifs, les matières qu'ils régissent retombent naturellement dans le domaine législatif. Il semble que le doute ne puisse exister mais, pour en lever jusqu'à l'ombre, il suffira que le Gouvernement veuille bien réitérer en séance publique les assurances qu'il a données en commission.

Il reste à savoir comment le Parlement sera mis à même d'examiner ces décrets à caractère législatif, problème dont M. Edgar Pisani a très opportunément mis en lumière l'importance et le caractère général en cette période de lois cadres.

L'alinéa 3 de l'article 17 a paru insuffisamment explicite puisqu'il se borne à faire obligation au Gouvernement de déposer le texte de ses décrets sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence.

Cette procédure est celle qui est suivie en matière douanière. L'expérience prouve que le Conseil de la République n'a pas à s'en louer.

Il suffirait, en effet, que, pour une cause quelconque, l'Assemblée Nationale n'ait pas statué dans le délai limite de trois mois pour que notre Assemblée soit dépouillée de tout moyen de connaître les décrets avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Lorsque, pour la première fois, le Parlement a consenti au Gouvernement le vote d'une loi-cadre, à propos des territoires d'Outre-Mer, l'accord était intervenu sur une formule dont l'application a, sauf erreur, donné pleine satisfaction ; se gardant d'innover là où l'expérience s'est révélée heureuse, la Commission du Suffrage Universel a donc décidé de vous proposer la reprise des dispositions de la loi du 23 juin 1956. Elle ne l'a modifiée que pour tenir compte du souci de rapidité marqué par l'article 17 et pour réduire de quatre à trois mois le délai total d'examen ouvert par la loi de 1956.

DEUXIEME PARTIE

LOI-CADRE ET LOI ELECTORALE

Saisie au fond de la loi électorale, la Commission du Suffrage Universel souhaitait évidemment trouver dans la loi sur les Institutions les directives les plus explicites sur les principes à mettre à la base de ladite loi électorale.

Elle les a trouvées, fortement énoncées, dans l'alinéa 4 de l'article 2: « *La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons* ».

Non seulement elle les a approuvées, mais elle a voulu souligner que ces divers principes formaient un tout indissoluble qui devait être intégralement respecté sous peine de vicier l'économie même des institutions.

Le changement apporté par la Commission de l'Intérieur à l'article 4 du projet sur les Institutions a prouvé que son souci était entièrement partagé. Cette identité de préoccupations lui a apporté un surcroît de justification dans sa recherche propre.

Dans un premier temps, elle a espéré qu'en assurant la traduction d'un double impératif par la dualité d'Assemblées, la Commission de l'Intérieur apportait la solution du problème qu'elle avait elle-même à résoudre. Mais une étude approfondie l'a conduite à conclure que ce problème subsistait et devait être traité en soi.

Ce changement a, en outre, amené la Commission du Suffrage Universel à se demander si elle n'avait pas un nouveau devoir à remplir: celui de prévoir les modalités d'élection aux Conseils territoriaux des Communautés. Ce devoir, elle eût aimé l'assumer sans plus tarder. Mais la crainte d'improviser dans une matière éminemment complexe qui demande à être explorée de façon systématique avant d'être « fixée » par le législateur l'a arrêtée de faire plus que d'en réserver le règlement final à la loi, comme il a déjà été indiqué précédemment.

Ainsi qu'il est naturel, les commentaires détaillés concernant la loi électorale sont présentés dans le rapport au fond consacré à ce projet de loi.

Qu'il nous suffise ici de souligner l'évidente interdépendance de deux textes dont l'un dicte à l'autre ses missions mais dont le second doit apporter au premier ses chances de vie.

*
* *

En résumé, l'ensemble des observations qui précèdent conduit la Commission du Suffrage Universel à vous proposer d'apporter au texte du projet rapporté devant vous par la Commission de l'Intérieur les amendements suivants :

Article premier bis.

Supprimer l'alinéa 2.
(Voir page 3.)

Art. 3.

Alinéa 1. — Remplacer les mots : « Gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées » par les mots : « et par un Conseil de Gouvernement élu dans les conditions prévues à l'article 5 ».

(Voir page 6.)

Alinéa 3. — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 150.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les Assemblées de Territoires, pour autant que ces décisions l'aient prévu ».

(Voir pages 4 et 5.)

Art. 4.

Remplacer les alinéas 1 à 3 par le texte suivant :

« Il est institué dans chaque Territoire une Assemblée Territoriale et un Conseil territorial des communautés.

« La loi détermine les conditions dans lesquelles sont élues ces deux Assemblées dont la seconde comprend obligatoirement

un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels. »

Supprimer l'alinéa 4 (Le représentant de la République...).

Le reste sans changement.

(Voir page 4 pour les premiers alinéas. Pour l'alinéa 4, la suppression découle du fait que les décisions ne sont plus prises par l'Assemblée territoriale seule mais par l'accord des deux Assemblées de Territoire. En cours de navette, les transmissions de textes seront naturellement de la compétence des bureaux des Assemblées.)

Art. 5.

Remplacer la rédaction actuelle par la suivante:

« Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'Assemblée Territoriale élit les membres du Conseil de Gouvernement dont le représentant de la République signe l'acte de nomination ».

(Voir pages 6 et 7.)

Art. 6.

Remplacer les mots: « Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque Assemblée territoriale pourra »,

par les mots: « Après un délai de deux ans suivant leur constitution, les Assemblées de chaque Territoire pourront ».

... (Le reste sans changement.)

(Modification de pure forme.)

Art. 7.

Alinéa 1.

Remplacer les mots: « par plus de la moitié des Assemblées de Territoire »,

par les mots: « par la majorité des Assemblées de Territoire ».

(Voir page 7.)

Art. 8.

Remplacer le 2^e alinéa par la rédaction suivante :

« Dès que les décisions visées à l'article 6 auront été promulguées dans la majorité des territoires, le Gouvernement déposera selon la procédure d'urgence un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil fédératif. Celles-ci seront fixées provisoirement par décret si ce projet de loi n'est pas voté avant la réunion de l'Assemblée fédérative.

(Voir page 8.)

Art. 17.

Remplacer les alinéas 3 et 4 par les suivants :

« Ils devront être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

(Voir page 10.)

*
* *

Sous le bénéfice de ces diverses remarques, réserves et amendements, la Commission du Suffrage universel a décidé, à la majorité, de donner un *avis favorable* au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.